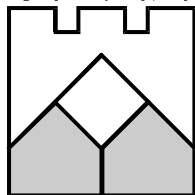


**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

Direction  
Générale



Aménagement  
du Territoire  
**Logement**  
Patrimoine

DIVISION DU LOGEMENT  
SERVICE «DÉMOLITION»

*Rue des Brigades d'Irlande 1*  
5100 JAMBES

☎ (081) 33.22.33

# DEMOLITION

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999

NOTICE EXPLICATIVE

## **1. QU'EST-CE QUE LA PRIME A LA DEMOLITION ?**

C'est une prime accordée aux personnes physiques qui démolissent **un logement** non améliorabile.

## **2. CONDITIONS DE RECEVABILITE D'UNE DEMANDE DE PRIME**

### **2.1. Conditions relatives au demandeur**

Le demandeur doit être propriétaire ou copropriétaire du logement.

Si le logement appartient à plusieurs copropriétaires, ces derniers désignent lequel d'entre-eux sera le demandeur. Ils peuvent aussi, s'ils le souhaitent, choisir une tierce personne pour introduire la demande.

Dans ces deux derniers cas, le demandeur devra produire une procuration signée par l'ensemble des copropriétaires, l'autorisant à introduire la demande et à percevoir la prime.

### **2.2. Conditions relatives au logement**

Le logement à démolir doit être reconnu non améliorabile par un délégué du ministre ou par un arrêté du bourgmestre.

### **2.3. Conditions relatives aux travaux**

☞ Les travaux de démolition **ne peuvent pas être commencés** avant :

- **l'obtention du permis d'urbanisme les autorisant;**
- **la délivrance de la notification de recevabilité de la demande de prime.**

#### Cas particuliers

Les travaux de démolition peuvent **exceptionnellement** être entrepris avant la délivrance de la notification de recevabilité quand les **deux conditions** suivantes sont respectées :

- **la démolition est ordonnée par un arrêté du bourgmestre reconnaissant que le logement constitue une menace pour la sécurité publique;**
- **la demande est introduite au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté du bourgmestre.**

- ☞ Les travaux doivent être entièrement terminés dans les **deux ans** de la notification de recevabilité (possibilité de prolongation de 6 mois de ce délai).
- ☞ Seuls les travaux de démolition effectués par **des entreprises enregistrées** sont pris en compte pour le calcul du montant de la prime.

NB. Comment vérifier que l'entreprise chargée des travaux est une entreprise enregistrée par le Ministère des Finances ?

Se renseigner auprès du service compétent du Ministère des Finances à Bruxelles :

☎ 02/210.24.70 ou 02/210.24.73

Uniquement les lundi, mercredi et vendredi de 9 H à 12 H et de 14 H à 16 H, en lui communiquant le numéro de TVA de l'entreprise.

Le demandeur peut également consulter les Commissions provinciales d'enregistrement, dont les coordonnées sont les suivantes :

BRABANT :	Avenue Louise, 233 à 1050 BRUXELLES	☎ 02/641.02.49
HAINAUT :	Digue des Peupliers, 71 à 7000 MONS	☎ 065/31.83.44
LIEGE :	Rue du Paradis, 3 à 4000 LIEGE	☎ 04/254.88.67 ☎ 04/254.89.14
LUXEMBOURG :	Place des Fusillés, 10 à 6700 ARLON	☎ 063/22.04.32
NAMUR :	Rue des Bourgeois, 7, bloc 50 à 5000 NAMUR	☎ 081/24.76.51

### **3. PROCEDURE A SUIVRE**

#### **3.1. Introduction de la demande**

La demande de prime est adressée à l'administration au moyen du formulaire délivré par celle-ci.

Le demandeur complète et fait compléter ce formulaire en suivant les directives indiquées aux différents cadres.

**NB : Si la démolition est ordonnée par un arrêté du bourgmestre** reconnaissant que le logement constitue une menace pour la sécurité publique, une copie de celui-ci **doit** être jointe à l'envoi.

La demande sera alors considérée comme complète.

**Conseil : Il est vivement conseillé d'envoyer la demande par recommandé afin d'avoir une preuve d'envoi.**

### **3.2. Réception de la demande**

L'administration délivre un accusé de réception dans les **15 jours** de l'envoi de la demande. Elle signale au demandeur si sa demande est **complète**.

Si la demande n'est pas complète, elle réclame au demandeur tout document manquant.

### **3.3. Examen de la recevabilité de la demande**

L'administration informe le demandeur des suites réservées à sa demande dans **les trois mois** de la date officielle de la demande (date d'envoi de la demande si elle est complète ou d'envoi du dernier document la rendant complète).

#### **Possibilités**

1. La demande remplit toutes les conditions mises à l'octroi de la prime : ➤ envoi d'une **notification de recevabilité**.

L'administration **autorise la démolition**, réclame le permis d'urbanisme autorisant cette démolition (sauf si un arrêté du bourgmestre ordonnant la démolition du logement a déjà été transmis), les factures relatives aux travaux de démolition ainsi que l'attestation du bourgmestre certifiant que le logement a été démoli complètement au ras-du-sol.

2. L'administration ne dispose pas de tous les éléments pour déterminer si la demande est recevable ou non : ➤ envoi d'un courrier informant le demandeur des motifs pour lesquels il n'a pu être statué sur sa demande (le délai visé au point 3.3 est suspendu jusqu'à réception de tous les éléments utiles).
3. La demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions mises à l'octroi de la prime : ➤ envoi d'une notification de **rejet**.

### **3.4. Décision d'octroi et liquidation de la prime**

Après l'envoi par le demandeur des documents visés au point 3.3.1., l'administration vérifie si la prime peut être octroyée et notifie sa décision au demandeur dans les **trois mois** de cet envoi.

#### **Possibilités**

1. La demande remplit toutes les conditions mises à l'octroi de la prime : ➤ envoi de la **décision d'octroi**.
2. L'administration ne dispose pas de tous les éléments pour déterminer si la demande est recevable ou non : ➤ envoi d'un courrier informant le demandeur des motifs pour lesquels il n'a pu être statué sur sa demande.
3. La demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions mises à l'octroi de la prime : ➤ envoi d'une notification de **rejet**.

### **4. CALCUL DE LA PRIME**

La prime est égale à 40 % du coût hors TVA des travaux de démolition, attesté par les factures délivrées par des entreprises enregistrées. La prime ne peut toutefois pas être supérieure à 1.985 €

### **5. RECOURS**

En cas de **rejet** de la demande (cf. points 3.3.3 et 3.4.3), le demandeur peut introduire dans un délai d'un mois à dater de la notification de rejet, **sous pli recommandé adressé à l'administration**, un recours qui sera soumis à l'appréciation du Ministre du Logement.

Le Ministre statue dans les **trois mois** de la réception du recours. A défaut, le recours est accepté.